

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 27 - votants : 27 dont 0 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le samedi 21 mars 2026 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 17/03/2026

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, BULTÉ, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, FAURY, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LABROUSSE, LOJEWSKI, SOETE, LAGARDE, CALANDRAUD, CHAUVAUD, CHEMIN, DUPEYROUX, FREMINET, GASCHET, GONIN, LANGLOIS, NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrica LAINÉ

Délibération : 2026-03-29

Formation des élus municipaux

Rapporteur : Hélène GINGAST

Madame le maire expose :

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) complété par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la nouvelle loi n°2019-1461 du 27/12/2019 « relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.»

Par ailleurs, les articles L 2123-13 et L 2123-14 du CGCT disposent que :

- **Article L 2123-13** : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
- **Article L2123-14** Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

AR Prefecture

016-211601380-20260321-DCM_202603_29-DE
Reçu le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

A titre indicatif, considérant la décision du conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à 6 :

Soit une fourchette

Basse de 8 147,87 € x 12 M = 97 774,47 € x 2 % = 1 955,49 € /an

Haute de 8 147,87 € x 12M = 97 774,47 € x 20 % = 19 554,89 € /an

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité, conformément à l'article L 2123-12 du CGCT à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il lui est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- la Commune de Fléac ne financerait pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat

- elle compenserait la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

- le montant des dépenses de formation serait fixé, par an :

➤ Les deux premières années du mandat à 4 % du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune soit **3 910,98 € par an.**

➤ Les années suivantes à 3 % du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune soit **2 933,23 € par an.**

- le Maire serait chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :

➤ Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT ait un rapport avec ses fonctions.

AR Prefecture

016-211601380-20260321-DCM_202603_29-DE
Reçu le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026

- De plus, l'article L 2123-16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur. L'Association des Maires de France de Charente est agréée par exemple et elle organise des formations dans le Département.
- Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part au plus tard en début d'année au maire pour la préparation budgétaire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
- Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation ou plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
- Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés ; il sera également demandé aux élus de mobiliser leur « DIF élu » (site CDC : retraitesolidarité.caissedesdepots.fr/ rubrique DIF élus)
- Des justificatifs seront demandés aux élus des frais qu'ils auraient pu directement engager ainsi que de la présence à la formation, ceci aux fins de transmission au comptable public à l'appui des mandats de paiement

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

ACCEPTE l'ensemble des propositions formulées ci-dessus relatives à la formation des élus de la Commune.

Pour copie conforme
Le Maire,

Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

23 MARS 2026

Réception du

23 MARS 2026

Et l'affichage du

24 MARS 2026

Le Maire, Hélène GINGAST



Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 27 - votants : 27 dont 0 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le samedi 21 mars 2026 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 17/03/2026

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, BULTÉ, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, FAURY, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LABROUSSE, LOJEWSKI, SOETE, LAGARDE, CALANDRAUD, CHAUVAUD, CHEMIN, DUPEYROUX, FREMINET, GASCHET, GONIN, LANGLOIS, NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrica LAINÉ

Délibération : 2026-03-29

Formation des élus municipaux

Rapporteur : Hélène GINGAST

Madame le maire expose :

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) complété par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la nouvelle loi n°2019-1461 du 27/12/2019 « relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.»

Par ailleurs, les articles L 2123-13 et L 2123-14 du CGCT disposent que :

- **Article L 2123-13** : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
- **Article L2123-14** Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

AR Prefecture

016-211601380-20260321-DCM_202603_29-DE
Reçu le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

A titre indicatif, considérant la décision du conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à 6 :

Soit une fourchette

Basse de 8 147,87 € x 12 M = 97 774,47 € x 2 % = 1 955,49 € /an

Haute de 8 147,87 € x 12M = 97 774,47 € x 20 % = 19 554,89 € /an

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité, conformément à l'article L 2123-12 du CGCT à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il lui est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- la Commune de Fléac ne financerait pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat

- elle compenserait la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

- le montant des dépenses de formation serait fixé, par an :

➤ Les deux premières années du mandat à 4 % du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune soit **3 910,98 € par an**.

➤ Les années suivantes à 3 % du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune soit **2 933,23 € par an**.

- le Maire serait chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :

➤ Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT ait un rapport avec ses fonctions.

AR Prefecture

016-211601380-20260321-DCM_202603_29-DE
Reçu le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026

- De plus, l'article L 2123-16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur. L'Association des Maires de France de Charente est agréée par exemple et elle organise des formations dans le Département.
- Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part au plus tard en début d'année au maire pour la préparation budgétaire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
- Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation ou plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
- Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés ; il sera également demandé aux élus de mobiliser leur « DIF élu » (site CDC : retraitesolidarité.caissedesdepots.fr/ rubrique DIF élus)
- Des justificatifs seront demandés aux élus des frais qu'ils auraient pu directement engager ainsi que de la présence à la formation, ceci aux fins de transmission au comptable public à l'appui des mandats de paiement

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

ACCEPTE l'ensemble des propositions formulées ci-dessus relatives à la formation des élus de la Commune.

Pour copie conforme
Le Maire,

Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

23 MARS 2026

Réception du

23 MARS 2026

Et l'affichage du

24 MARS 2026

Le Maire, Hélène GINGAST



Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.